

Rep. H. p. 10047/4

1

FACTVM du procez de Damoiselle Marguerite de Mirabet,
vesue de feu Me. Iean Berre Aduocat.

Contre Damoiselle Ieanne de Berre, femme d' Antoine de Beaux-hostes
sieur de Saint Hipoly.

FEV Me. Iean Berre Aduocat ayant sous promesse de mariage surprins la facilité de Damoiselle Marguerite de Mirabet, & refusant de luy tenir la foy qu'il luy auoit iurée, elle auroit esté obligée pour la reparation de son hōneur de poursuivre Sentence du Seneschal de Carcassonne, portant condamnation à mort, contre ledit Berre.

Mais comme tous les parens dudit Berre la vouloient deterrer de cette iuste poursuite, & luy donner du degout, Me. Hierosme Berre pere dudit Iean, auroit mis en auant vn testament qu'il disoit auoir fait, par lequel il instituoit la Damoiselle de Berre partie aduerse sa fille, & ne leguoit que, *Minimum quid* audit Iean Berre son fils, mais ledit Berre ayant esté obligé de satisfaire à sa conscience, & d'espouser la Damoiselle de Mirabet, le tout auroit esté pacifié, & Berre pere fait vn autre testament, par lequel il auroit reuouqué le precedant, & institué ledit Iean Berre son fils.

Six ou sept ans apres, Berre fils estant entré en ombrage, & douté de l'honneur de la Damoiselle de Mirabet sa femme, il se seroit porté à cette extremité que de l'accuser d'adultere, & ayant fait des informations contre elle, il auroit porté l'affaire si auant, qu'il auroit poursuiui & obtenu Arrest de confrontemens.

Pendant cette poursuite, Berre auroit fait son testament dans la maison de Molinier son Procureur, par lequel apres auoir depeint sur ce papier la passion effrenée dont il estoit agité, déchiré & mis à lambeaux l'honneur de la Damoiselle de Mirabet sa femme, & voulu faire passer pour decision ce qui estoit encore en question, il auroit *si non Verbis saltem effectu*, exherede deux enfans masles dont son mariage auoit esté benit, & ayant institué la Damoiselle de Berre sa sœur, il n'auroit legué à ses enfans que la somme de 2000. liures à chacun.

Quelques iours apres, la Damoiselle de Mirabet ayant apres auoir souffert les confrontemens esté purgez par Arrest de la Cour, du 11. Sept. 1649. du soupçon calōnieux que Berre son mary auoit conceu contre elle, ledit Berre seroit le 21. dudit mois de Sept. venant à deceder dans la ville de Narbonne, & fait certain pretendu codicile le propre iour de son decés, par lequel il change quelque chose à son testament, & confirme le surplus.

Après le decés de Berre, la Damoiselle sa sœur s'estant saisie & emparée de tous les biens, & de jetté la vesue & les enfans à la rue, elle remet au iour le testament de Hierosme, & au contraire la Damoiselle de Mirabet a impetré lettres en qualité de mere & legitime administreresse de ses enfans, en cassation & declaration de nullité de l'un & l'autre des pretendus testamens, & maintenu des biens du pere & du fils.



Or quand au premier testament la Damoiselle de Mirabet soustient qu'il a esté reu-
qué par vn second, par lequel Berre fils a esté institué que le second a esté executé au
veu & sceu de la Damoiselle de Berre que ladite Damoiselle a souffert, que depuis
le decés du pere d'où sont passez six ou tant d'années, Berre fils aye iouy de tous &
chacuns les biens qu'elle a elle mesme fait diuers baux à ferme, des biens depen-
dats de l'heredité du pere en qualité de Procuratrice de son frere, ce qu'elle n'eust pas
fait en cas elle eust esté l'heritiere, *Quia nemo adeo simplex imo magis stultus inuenitur ut ali-*
quid in instrumento contra se scribi patiatur L. veteris C. arbit. tutel.

Mais en cas cela ne feroit pas suffisant, la Damoiselle de Mirabet soustient par fait
positif & veritable avec offre de le preuuer & verifier, que le testament du pere dont la
Damoiselle de Berre se sert auourd'huy, a esté reuqué par vn Postérieur par lequel
Berre fils a esté institué, que le Notaire qui l'a retenu, & les tesmoins numeraires sont
encores viuans qui le deposeront, qu'il y a beaucoup d'autres personnes qui l'ont veu,
qu'il a passé par diuerses mains, & que de cela il est ayse de faire des preuues par tout-
tes lesquelles ne peuuent pas estre refusées, car cōme les testamens nuncupatifs peu-
uent estre preuues nonobstant l'Ordonnance de Moulins, parce qu'elle n'a pas lieu dās
ce ressort pour le regard des testamē, aussi peut on en preuuer le recelement & la lāti-
tation principale, qu'au fait dont est question on montre par actes que le second tē-
stament qui auoit reuqué le precedent a esté executé par le propre auen de la Da-
moiselle de Berre en ce qu'elle a baillé elle-mesme en afferme en qualité de Procū-
ratrice de son frere; les biens qui dependoient de l'heredité du pere.

Et si la Damoiselle de Berre se vouloit excuser sur ce qu'elle n'a pas sceu le testamēt
du pere, il luy fera respondre *Primo*, Que c'est vn acte de famille trop important pour
estre ignoré par les enfans, *Secundo*, Que si elle eust ignoré qu'il y eust testament elle
auroit succédé coniointement avec son frere par la voye d'intestat, & sic, n'auroit pas
pris la qualité de sa procuratrice, & voila pour le testament du pere.

Et quand a celuy du fils, deux pertinants moyens de cassation, le premier qu'il a
esté fait sous fausse cause, & le second que les enfans se treuuent preferez.

Quand au premier.

On n'a iamais disputé dans le droit, qu'un testament qui se treuve fait sous fausse
cause ne doie estre cassé, comme si le pere institué comme fils celuy qui par l'euenē-
ment se treuve ne l'estre pas, *vel vice versa*, lors qu'il exherede son fils, *quia creditur in-*
tum ex adultera, & ex se natum non esse l. si pater C. de heredit. instit. C. l. ult. ff. cod. & plus
formellement en la loy, *& si pepercit*, & en la loy *si posthum. S. ult. ff. de liber. & posth.*
qui sem blent auoir esté faite pour le sujet de cette cause, car c'est en effet le cas pré-
sent, parce que feu Berre n'a institué sa soeur & réduit ses enfans à de petits & modi-
ques legats, que parce qu'il a creu que la Damoiselle leur mere estoit coupable d'un cri-
me dont il l'auoit accusée, & qu'il estoit au cas des loix préalléguez, *quia filij nati sunt*
ex adultera.

Nec mouet, qu'il ne les a pas exheredez, puis qu'il leur a fait vn legat a chacun de la
somme de 2000.li. que le crime de la mere n'a pas donné sujet au testament, que sous

pretexte de cette accusation il n'auoit pas perdu, *Testamenti factionem*, & qu'il pouuoit disposer comme bon luy sembloit. Car il est respondu, *Primo*, Que si bien il ne peut exhereder, c'est a cause qu'il connoissoit luy mesme que cestoit vn moyen de faire plus facilement casser le testament, mais que c'est en effect les auoir exheredez que de ne leur auoir donné que de petits legats de 2000. liures a chacun, car estant riche de cinquante mil liures, c'estoit fort mal partager ses enfans, si bien pour vn second il ne les a pas accueillis avec le mesme eloge de la loy, *nari ex adultero & quos scio ex me matris non esse*, il a neantmoins suffisamment fait cognoistre que le crime de la mere qu'il croyoit veritable a donné sujet au testament.

Primo, Parce que le testament a esté fait pendant l'instance, & dans la maison de son Procureur. *Secundo*, Parce qu'il a luy mesme dans le mesme testament exprimé & sa passion, & la cause de sa disposition, car il a déchiré l'honneur de mere, & posé pour fondement qu'elle estoit coupable du crime dont il l'auoit accusée. Aussi & pour vn troisiemes il n'eust pas voulu autrement dementir les sentiments de la nature, & cette belle responce que Papinian fait en la loy *cum auus ff. de condit. & demonstrat.* & en la loy *cum acutissim C. de fideicom.* qu'il n'y a pas apparence qu'on voulust *alienas successiones proprijs antepondere*. Or ce fondement posé, que ce testament a esté arraché d'un pere a cause qu'il croyoit la mere coupable du crime qu'il luy imputoit, & la mere en ayant du depuis esté purgée par l'autorité d'un Arrest, il faut ou casser le testament, ou accuser la Iustice de la Cour qui a relaxé la mere.

Singulierement, qu'il ne seroit pas raisonnable que le foudre qui auoit esté préparé sans cause contre la mere fust lancé sur la teste de ces pauvres innocens, qui ne pouuoient pas en l'âge qu'ils sont auoir donné sujet de plainte a leur pere ny mesme estre coupables de la faute qui auoit esté imputée a leur mere, principalement qu'ils estoient conçus & nais long temps auparauant, car mesmes l'iniquité des peres ne peut pas tomber sur les enfans qui se viennent nais ou conçus auparauant, *delicta parentum non nocent filijs quos tunc ortos esse constiterit, l. si manumissus C. de liber. & cor. libert.*

Et quant au second moyen de cassation.

Il est pris de ce que les enfans se treuuent Preterits, car si bien il leur auoit esté fait vn legat de deux mil li. a chacun, les pretendus legats ne peuuent pas neantmoins couvrir le vice de preterition, parce qu'il faut bailler aux enfans leur portion, *Honorabili titulo institutionis athen. vt cum de appellat. cognoscit §. aliud quoque capitulum*, & si bien l'authentique *Novissima cod. de inoffi. testament.* permet de le bailler *Quoquorelictis titulo* il y a deux responcez la premiere que cette authentique est corrigée par la nouuelle 115. *vt cum de appellat. cognoscit*. La seconde que la pretendue authentique ne parle que lors que l'heritier est fils du Testateur, parce que *inter filios qua sibi sibi sufficit etiam imperfecta* est le sentiment de la Glosse de mesme authentique *novissima* & tous les Auteurs qui ont traité ceste question sont passez plusauant car ils ont tenu que l'authentique *novissima* est corrigée par la nouuelle 115. & qu'il faut a peine de cassation bailler quelque chose aux enfans *honorabili titulo institutionis*, le Cuias

sur la nouuelle 18. expliquent la 15. le *benedictus in verbo adijciens numer.* 28. & 29. rap-
 porte que cela fut ainsi jugé par Arrest. & le *Iulius Clarus lib. 3. §. testamentum quæst. 83.*
 sont aussi du mesme sentiment, & la Cour le iugea de la sorte de fraische datte contre
 Me. de Saporta, en faueur de Me. de Cansines Aduocat.

Et si l'on vouloit opposer la clause Codicillaire la Damoiselle de Mirabet respond,
Primò. Que cette clause n'a esté introduite qu'en faueur des enfans, & par consequant
 elle ne peut pas estre conuertie, *In eorum perniciem L. quod fauore C. de legib.* que cela
 a esté ainsi jugé par Arrest raporté par Mr. le President Larøche *Lib 4. tit. 5. art. 3.* pour
 vn second la clause Codicillaire n'a esté introduite que pour suppleer, *Defectum solem-
 nitatis*, mais non pas *Defectum voluntatis*, & qu'elle ne peut pas auoir lieu lors qu'un
 testament a esté cassé pour auoir esté fait sous fausse cause.

A tout ce dessus la Damoiselle de Berre ne fait que des responcez la premiere
 n'est que conuices & diffamations quelle debite avec trop de licence, & pour raison
 de quoy la Damoiselle de Mirabet demande reparation d'honneur, la seconde qu'elle
 veut insinuer aux Seigneurs de la Cour qu'elle ne conserue les biens que pour les en-
 fans, mais ce n'est que pour supplanter la Iustice & tromper ces pauures innocens,
 car si elle auoit vn Arrest en sa faueur, ce seroit la recompence de ce grand nombre
 de personnes de haute condition qui sont venus en la presente ville pour solliciter sa
 cause.

Monsieur de GVILHERMIN Raporteur.